



## DÉCLARATION AUX MÉDIAS 13 décembre 2021

### Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes souligne les 30 ans des droits de l'enfant au Canada

LE 13 DÉCEMBRE 2021 (Saskatoon) – Le 13 décembre 2021 marque les 30 ans de la ratification de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* par le Canada. Ce traité juridiquement contraignant sur les droits de la personne énonce 42 droits de protection, de promotion et de participation pour les jeunes de moins de 18 ans.

« En tant que signataire, le Canada s'est engagé envers les enfants à ce que leurs droits uniques soient au premier plan de toutes les politiques publiques. Cela signifie qu'il faut agir dans leur intérêt supérieur, les protéger contre les préjudices, leur permettre de s'exprimer sur les questions qui les concernent et leur fournir ce dont ils ont besoin pour s'épanouir pleinement », a déclaré Lisa Broda, présidente du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) et défenseure des enfants et des jeunes de la Saskatchewan.

Dans le dernier bilan Innocenti de l'UNICEF, publié en 2020, le Canada occupe le 30<sup>e</sup> rang sur 38 pays riches pour ce qui est du bien-être global des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. « Il est stupéfiant de constater que, bien que nous jouissions de bonnes conditions économiques, environnementales et sociales au Canada, nous obtenons des résultats aussi catastrophiques en matière de bien-être des enfants », a affirmé Mme Broda.

« Nous n'accordons pas assez d'importance aux jeunes. Cela se traduit par des systèmes et des lois archaïques qui ne protègent pas le droit à l'intégrité physique et le droit d'être à l'abri des préjudices physiques des enfants », a souligné Mme Broda.

À titre d'exemple, prenons l'article 43 du *Code criminel*, qui autorise les châtiments corporels à l'endroit des enfants et qui a été invoqué pour défendre la violence faite aux enfants à des fins de discipline corrective. Bien qu'il existe des limites à l'usage de la force, il y a des incohérences dans l'interprétation juridique et l'application de ces limites, ce qui fait que les enfants ne bénéficient pas des mêmes protections contre la violence que les adultes.

« Les pratiques parentales, ainsi que notre compréhension de leurs répercussions, ont évolué au fil du temps. L'article 43 va à l'encontre du solide corpus de recherches qui démontrent les préjudices immédiats et à long terme que les châtiments corporels causent aux enfants et à la société en général. Cet article doit être abrogé », a dit Mme Broda.

La nécessité de protéger les enfants et les jeunes contre la violence physique est d'autant plus urgente que la pandémie de COVID-19 persiste et que les familles subissent plus de stress – des conditions qui ont entraîné une augmentation de la violence faite aux enfants. « Soixante-trois pays ont mis fin à la pratique des châtiments corporels tolérés par la loi. Le CCDEJ

#### Alberta

Défenseur des enfants et des jeunes  
Tél. : 780-422-6056  
Courriel :  
ca.information@ocya.alberta.ca

#### Colombie-Britannique

Représentant pour l'enfance et la jeunesse  
Sans frais : 1-800-476-3933  
Courriel : rcy@rcybc.ca

#### Manitoba

Défenseur des enfants et des jeunes  
Tél. : 204-988-7440  
Courriel : info@manitobaadvocate.ca

#### Nouveau-Brunswick

Défenseur des enfants et des jeunes  
Tél. : 506-453-2789  
Courriel : advocate-defenseur@gnb.ca

#### Terre-Neuve-et-Labrador

Défenseur des enfants et des jeunes  
Tél. : 709-753-3888  
Courriel : office@ocya.nl.ca

#### Nouvelle-Écosse

Bureau du Médiateur  
Services pour la jeunesse  
Tél. : 902-424-6780  
Courriel : ombudsman@novascotia.ca

#### Nunavut

Représentant pour l'enfance et la jeunesse  
Tél. : 867-975-5090  
Courriel : contact@rcynu.ca

#### Ontario

Bureau du Médiateur  
Unité de l'enfance et de la jeunesse  
Tél. : 416-325-5669  
Courriel : cy-ej@ombudsman.on.ca

#### Île-du-Prince-Édouard

Commissaire et défenseur des enfants  
Tél. : 902-368-5630  
Courriel : voiceforchildren@ocypei.ca

#### Québec

Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse  
Tél. : 514-873-5146  
Courriel : information@cdpdj.qc.ca

#### Saskatchewan

Défenseur des enfants et des jeunes  
Tél. : 306-933-6700  
Courriel : contact@saskadvocate.ca

#### Yukon

Défenseur des enfants et des jeunes  
Tél. : 867-456-5575  
Courriel : annette.king@ycao.ca

encourage toute la nation à élever la voix et demande au Canada d'abroger l'article 43 », a ajouté Mme Broda.

Depuis 30 ans maintenant, les enfants et les jeunes du Canada bénéficient de droits uniques en vertu de la Convention. « Il est temps d'agir pour que notre classement soit conforme à notre privilège en tant que pays et que les enfants ne soient plus privés de leurs droits », a mentionné Mme Broda.

**Voir le document d'information**

-30-

### **À propos du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes**

Le CCDEJ est une association de défenseurs, de représentants et d'ombudsmans des enfants de partout au Canada qui sont des agents indépendants du corps législatif de leur province ou de leur territoire respectif et qui ont pour mandat de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des enfants grâce à des processus de règlement des plaintes, à la formulation de conseils au gouvernement, à l'amplification des voix des enfants et des jeunes et à des fonctions d'éducation publique. Le travail des membres du CCDEJ est fondé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les membres du CCDEJ collaborent en vue de déterminer les sujets de préoccupation mutuelle et d'aborder les questions nationales.

#### **Demandes de renseignements des médias :**

Karen Topolinski

Relations avec les médias

[ktopolinski@saskadvocate.ca](mailto:ktopolinski@saskadvocate.ca)

## **Document d'information**

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes demande au gouvernement du Canada d'abroger l'article 43 du Code criminel.

L'article 43 du Code criminel, vieux de près de 130 ans, est une disposition dépassée de la common law anglaise qui traitait les enfants comme des biens et qui sert à défendre les châtiments corporels et les agressions contre les enfants à des fins de discipline corrective. Il est interdit à une personne en autorité d'avoir recours à ce type de discipline corrective ou de châtiment corporel à l'endroit de tout autre citoyen canadien. Les enfants ne devraient donc certainement pas être relégués au rang de citoyens de seconde zone dans un pays aussi éclairé que le Canada. Le recours continu aux châtiments corporels contre les enfants viole leur droit de vivre à l'abri de toute forme de violence et de bénéficier d'une protection égale à celle des autres citoyens devant la loi, comme le garantissent à tous la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et la Charte canadienne des droits et libertés. Il va également à l'encontre du droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique ainsi que de leurs droits à la santé, au développement et à l'éducation.

De nombreuses recherches montrent que les châtiments corporels constituent la forme de violence la plus couramment utilisée contre les enfants et que celle-ci est étroitement liée à des torts causés aux personnes et à la société de façon globale et durable et que ces torts peuvent suivre les enfants jusqu'à l'âge adulte.

Les châtiments corporels causent couramment des lésions corporelles, des problèmes de santé mentale, des problèmes dans les relations avec les parents et les soignants, l'intériorisation des valeurs morales, des attitudes antisociales (intimidation, violence dans les fréquentations, agression des pairs), la consommation excessive d'alcool et de drogues, des problèmes de développement cérébral et cognitif, des difficultés scolaires ainsi qu'un risque accru de violence envers les partenaires intimes et les enfants à l'âge adulte. Les avantages à long terme des châtiments corporels n'ont jamais été démontrés.

Non seulement les châtiments corporels entraînent des dommages à vie pour les enfants qui les subissent, mais ils sont souvent transmis de génération en génération, tout comme leurs répercussions négatives et traumatisantes. Les profondes répercussions, transmises d'une génération à l'autre, de la violence subie par la multitude d'enfants autochtones placés dans des pensionnats sont la preuve évidente de ce cycle malsain. C'est ce qui a amené la Commission de vérité et réconciliation du Canada à réclamer l'abrogation de l'article 43 dans son 6e appel à l'action en déclarant que « les châtiments corporels sont des reliques d'un passé révolu qui n'ont plus leur place dans les écoles et les foyers canadiens ».

Le Canada n'est pas en phase avec l'évolution de la situation dans le monde et accuse du retard par rapport au nombre croissant de pays qui ont adopté des lois strictes qui les interdisent totalement parce que les châtiments corporels constituent une violation des droits fondamentaux des enfants.

À ce jour, 63 pays interdisent les châtiments corporels dans tous les contextes (foyer, école, soins alternatifs), en plus de l'Écosse et du Pays de Galles et de 27 autres pays qui se sont engagés à le faire. Dans l'Union européenne, 22 des 28 États membres les interdisent totalement. Le Canada n'a malheureusement pas encore pris de tel engagement, même s'il constitue un pays exploratoire dans le cadre du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, qui comporte l'engagement d'interdire tout châtiment corporel à l'égard des enfants. En outre, tous les États membres des Nations Unies, dont le Canada, ont adopté l'objectif de mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans le cadre du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, ratifiée par le Canada il y a 30 ans, oblige le Canada à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui surveille le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, demande avec de plus en plus d'insistance au Canada d'abroger l'article 43 en raison d'une « profonde préoccupation » quant à la possibilité que « la légalisation des châtiments corporels ne conduise à d'autres formes de violence ».

La constitutionnalité de l'article 43 du Code criminel a été contestée en 2004, mais la Cour suprême du Canada a confirmé sa constitutionnalité, mais en fixant des limites à la force que les parents et tuteurs peuvent utiliser pour administrer des châtiments corporels. Malheureusement, ces limites sont interprétées et appliquées de manière contradictoire par les tribunaux inférieurs et ne protègent donc pas les enfants de manière significative. Ces paramètres judiciaires n'ont fait qu'établir des balises anatomiques et temporelles qui sèment la confusion et qui définissent des circonstances dans lesquelles les châtiments corporels sont permis, mais qui laissent les enfants sans protection dans les cas où ils ont entre 2 et 12 ans, sont frappés au dessous du cou et sont frappés avec une main.

Il y a quelques distinctions importantes à faire. Tout d'abord, l'interdiction des châtiments corporels ne diminue en rien l'importance et le caractère approprié de la discipline physique non violente nécessaire pour donner des conseils et promouvoir le sain développement et le respect des droits d'autrui. Deuxièmement, l'interdiction des châtiments corporels ne signifie pas que les parents, les tuteurs et les éducateurs seront exposés à des poursuites pénales s'ils prennent des mesures de protection pour empêcher un enfant de se blesser (par exemple un enfant qui court devant une voiture qui roule à toute vitesse ou qui s'apprête à toucher un poêle chaud) ou de blesser d'autres personnes. En effet, il existe des dispositions dans le Code criminel et la common law qui excusent de tels actes de la part des parents, des soignants et des éducateurs.

Le Canada bénéficie d'une réputation bien méritée en matière de justice sociale et de leadership dans le domaine de la protection des personnes vulnérables. Toutefois, le pays accuse beaucoup de retard pour ce qui est d'offrir à ses jeunes citoyens vulnérables la même protection contre la violence que celle dont ses citoyens adultes bénéficient. En ce trentième anniversaire de la ratification par le Canada de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, il est temps pour le Canada de se montrer à la hauteur et de rétablir sa réputation sur la scène internationale à titre de défenseur des droits fondamentaux des enfants en démontrant ses principes et sa crédibilité.